



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
COMMUNE DE MAUZAC ET GRAND-CASTANG

**Arrêté municipal permanent en date du 9 mai 2025  
fixant les limites de l'agglomération de Mauzac et Grand-Castang**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUZAC ET GRAND-CASTANG**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5<sup>ème</sup> partie – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;  
Considérant que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les voies détaillées ci-dessous et selon le plan ci-joint;

**ARRÊTÉ n° 09-05-2025/01**

**ARTICLE 1 :** Les limites de l'agglomération de Mauzac et Grand-Castang au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- Voie communale n°301 dite Route du Cingle, angle Nord-Est de la parcelle B281
- Bord de la rivière jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle B1103
- Voie communale n°102 dite Route du Canal, angle Nord-Est de la parcelle B259
- Voie communale dite Route de Pech Brut, angle Nord-Est de la parcelle B1122
- Carrefour de la Grand-Rue avec la Route du Canal et Rue de l'écluse (jute avant le pont).

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 5<sup>ème</sup> partie – sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Mauzac et Grand-Castang sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mauzac et Grand-Castang.

**ARTICLE :** Monsieur le Maire de la Commune de Mauzac et Grand-Castang,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Lalinde,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à MAUZAC ET GRAND-CASTANG, le 9 mai 2025

Le Maire,  
Florent FARGE

**Annexe : plan de l'agglomération**

Voies et délais de recours : Vous pouvez contester la légalité de cette décision dans un délai de deux mois qui suit la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans ce délai.

Vous avez également la possibilité de saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou le ministre. Indiquer le ministre concerné d'un recours hiérarchique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

